



Arrêt

**n° 107 202 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me G. KLAPWIJK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 août 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. En date du 21 février 2011, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.2. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 7 février 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La cellule familiale est inexistante.

Le 26.08.2010, [le requérant] (...) introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de belge. Suite à cette demande, [il] a été mi[s] en possession d'une carte de séjour de type F le 21.02.2011.

Le 24.04.2012, la police de Ganshoren réalise une enquête de cellule familiale au domicile situé (...). Dans cette enquête, il apparait que le couple est séparé depuis le 02.04.2012 et que [la regroupante] (...) résiderait toujours à (...). Ces affirmations sont confirmées par le PV initial n° (...) du 23.10.2011, par le PV n° (...) du 18.04.2012 ainsi que par le registre national de ce jour ([le requérant] est en déclaration de départ pour (...) depuis le 17.12.2012).

Au vu des éléments précités, la cellule familiale avec la personne ayant ouvert le droit au regroupement familial est donc inexistante.

Dans le courrier envoyé en date du 07.05.2012, l'Office des Etrangers avait pour objectif d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Bien que le requérant ait tenté de démontrer son intégration dans la société belge, ces documents ne nous permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique :

- *L'intéressé, né le 23.12.1959, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Le lien familial de l'intéressé avec [la regroupante] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué ;*
- *Le fait de chercher de l'emploi; de travailler, de créer une société ou d'être associé actif ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le fait de travailler que ce soit en qualité de salarié et/ou indépendant est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de membre de famille de belge :*

1. L'attestation d'inscription chez Actiris est une des conditions nécessaires pour obtenir ou maintenir des droits sociaux tels que percevoir des allocations de chômage ou les allocations familiales par exemple. Cette inscription ne démontre donc pas que l'intéressé ait tenté de s'intégrer ;

2. Le document attestant de la création d'une société « (...) » en date du 09.02.2012 ne démontre pas que l'intéressé bénéficie de moyens de subsistance qui lui permettent de vivre durablement et dignement en Belgique sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

- *L'attestation de fréquentation de cours en néerlandais, pour la période du 02.03.11 au 12.05.11 n'est pas une preuve suffisante d'intégration dans la société belge.*

Concernant les relations entre [le requérant] et son pays d'origine : ces arguments étaient à la base de l'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 28.12.2009. En date du .13.12.2012, ce statut a été retiré à l'intéressé.

A ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale [du requérant] telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir en substance que « La partie adverse reste en défaut d'expliquer/motiver [sic] in concreto pourquoi les documents qu'avance le requérant ne permettent pas d'établir de manière suffisante l'ancrage durable en Belgique du requérant ; Que les critères d'évaluation repris dans l'article 4[2]quater § 1 alinéa 3 ne sont pas d'application cumulative mais plutôt à titre non exhaustive [...] ». Elle ajoute que le requérant « fait bien valoir le fait de chercher de l'emploi, de travailler, d'avoir créé une société et d'être associé actif; [...] » et que « la partie adverse n'explique pas pourquoi l'attestation d'inscription Actiris – [...] – ne démontre pas que le requérant ait tenté de s'intégrer; Qu'en outre la partie adverse estime à tort que le document attestant de la création d'une société «[X.]» en date du 09.02.2012 ne démontre pas que le requérant bénéficie de moyens de subsistance qui lui permettent de vivre durablement et dignement en Belgique sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Qu'il en est de même avec l'attestation de fréquentation de cours en néerlandais suivi[s] par le requérant pour la période du 2 mars 2011 au 12 mai 2011 ; Qu'on est en droit de se demander pourquoi cette attestation ne pourrait pas être retenue comme une preuve suffisante d'intégration dans la société belge en faveur du requérant ; [...] ». Elle soutient également que « le fait que le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides ait retiré au requérant le statut de protection subsidiaire en date du 13 décembre 2012 ne signifi[e] pas que le requérant entretient actuellement des liens avec son pays d'origine ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle allègue la violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où « le requérant vit actuellement en couple avec Madame [X.] avec qui il a un enfant, [...], né le 12 août 2012 à Bruxelles; Que le requérant est le père biologique de cet enfant qu'il entend bien reconnaître devant l'Officier [de l'] état civil de la commune de Bruxelles dès que les conditions légales à cette fin seront réunies ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la même loi, « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de

la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la cellule familiale entre le requérant et la regroupante n'existe plus. La discussion porte toutefois sur les éléments produits par le requérant afin de mettre la partie défenderesse à même d'évaluer « *la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas en tant que telle la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *Le fait de chercher de l'emploi, de travailler, de créer une société ou d'être associé actif ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. [...] »*, mais reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité son appréciation des documents fournis. Il rappelle toutefois que l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 requiert uniquement que la partie défenderesse prenne en considération les éléments qui sont cités et que c'est à la partie requérante, qui demande le maintien de son droit de séjour, qu'il incombe d'établir la raison pour laquelle les documents produits constituent, selon elle, une preuve suffisante de son intégration.

S'agissant en particulier du motif relatif à la création d'une société, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de le contester utilement, se bornant, à cet égard, à affirmer que « la partie adverse estime à tort que le document attestant de la création d'une société «[X.]» en date du 09.02.2012 ne démontre pas que le requérant bénéficie de moyens de subsistance qui lui permettent de vivre durablement et dignement en Belgique sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », sans toutefois en apporter aucune preuve contraire.

Quant au grief portant sur le motif relatif aux relations entre le requérant et son pays d'origine, il n'est pas plus de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la vie familiale alléguée par la partie requérante n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. En effet, s'il ressort du dossier administratif, précisément d'un procès-verbal d'audition du 29 octobre 2012 de la personne citée par la partie requérante, avec laquelle le requérant serait en couple, qu'interrogée par les agents de police au sujet de ce dernier, celle-ci a déclaré ce qui suit : « J'ai un ami qui vient 2 ou 3 fois par semaine. Il dort chez moi. Il s'appelle [le requérant]. [...]. C'est mon amant. [...] », il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir déduit de ces seules affirmations l'existence d'une vie familiale dans leur chef. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Il en est de même de la filiation alléguée du requérant, dont le Conseil observe, au demeurant, que celle-ci n'est nullement établie, en sorte que toute violation, par la partie défenderesse, du droit au respect de la vie familiale qui découlerait de cette relation, serait purement hypothétique. Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS